



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction du droit public

Publication des traités internationaux du ressort du Conseil fédéral ou des unités administratives qui lui sont subordonnées

II^e partie

Philippe Gerber
Berne, le 27 octobre 2011

Propositions au Conseil fédéral

Modèles de formulation

- Motivation de la proposition de publication ou de non-publication pour:
 - *Traité conclu par le Conseil fédéral sur la base d'une délégation spécifique*
 - *Traité qui contient des règles de droit ou qui autorise à en édicter et qui n'est pas de portée mineure au sens de l'art. 3 al. 3 LPubl*
 - *Traité de portée mineure au sens de l'art. 3 al. 3 LPubl*
 - *Traité d'une durée de validité inférieure à six mois*
 - *Traité conclu par le Conseil fédéral sur la base de l'art. 7a al. 2 LOGA*
- Objectifs:
 - Standardisation
 - Motivation substantielle

Exemple de formulation standard

1. Traité conclu par le Conseil fédéral sur la base d'une délégation spécifique (cf. art. 7a al. 1 LOGA)
 - b) Traité de portée mineure au sens de l'art. 3 al. 3 LPubl
 - (1) Publication sur la base de l'art. 2 OPubl
 - « *Le présent traité est de portée mineure au sens de la loi sur les publications officielles (LPubl, RS 170.512), car [il règle des questions administratives et techniques (cf. art. 7a al. 2 let. d par analogie)]. Selon l'art. 3 al. 3 LPubl, un traité de portée mineur n'est en principe pas publié. Le présent traité, [qui a pour objet ...], sera toutefois publié dans le Recueil officiel en vertu de l'art. 2 [par ex. let. c] de l'ordonnance sur les publications officielles (RS 170.512.1):car [le besoin de transparence et de sécurité du droit rend nécessaire une publication] »*

Pratique de publication des traités conclus par les départements et offices

- 79 traités conclus entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2010 : aucune publication prévue
- Il appartient aux départements, groupements et offices de veiller au respect des règles des art. 3 LPubl et 2 OPubl.